

Nouveaux statuts

Anciens statuts

STATUTS DE L'ASBL Union professionnelle des métiers de la communication, en abrégé « UPMC »

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

L'association, agréée comme union professionnelle est dénommée « Union professionnelle des métiers de la communication », en abrégé UPMC.

Art. 1. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne, dans l'agglomération liégeoise.

L'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans toute l'agglomération liégeoise.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 3. L'association a pour but l'étude, la protection et le développement de la profession de communicateur et la communication professionnelle qui comprend tous les métiers de la communication pris en leur sens large.

Pour ce faire, l'association pourra entre autres :

- renforcer le professionnalisme de ses membres en encourageant la formation et l'échange d'informations dans tous les secteurs de la communication ;
- structurer et favoriser les relations entre les professionnels de la communication ;
- élaborer ou participer à l'élaboration et faire respecter des règles de déontologie de la profession de communicateur ;
- défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- prendre des mesures à l'encontre de ses membres qui ne respecteraient pas les règles et les principes précédents.

L'Union constitue, dans le respect des pouvoirs publics et avec les instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel, un groupe de réflexion et d'action. Des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des buts de l'association par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles.

STATUTS DE L'ASBL Union professionnelle des métiers de la communication, en abrégé « UPMC »

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

L'association ainsi formée, agréée comme union professionnelle prend le nom de " Union professionnelle des métiers de la communication ", en abrégé UPMC'.

Art. 1. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne, dans l'agglomération liégeoise.

L'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de l'agglomération liégeoise.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 3. L'association a pour but l'étude, la protection et le développement de la profession de communicateur et la communication professionnelle qui comprend tous les métiers de la communication pris en son sens large.

Pour ce faire, l'association pourra entre autres :

- élaborer ou participer à l'élaboration et faire respecter des règles de déontologie de la profession de communicateur ;
- renforcer le professionnalisme de ses membres en encourageant la formation et l'échange d'informations dans tous les secteurs de la communication ;
- Structurer et favoriser les relations entre les professionnels de la communication ;
- défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- prendre des mesures à l'encontre de ses membres qui ne respecteraient pas les règles et les principes précédents.

L'Union constitue, dans le respect des pouvoirs publics et avec les instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel et plus généralement avec le secteur associatif, un groupe de réflexion et d'action où notamment par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles, des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des buts de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire avec l'accord du Conseil d'administration.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à tous organismes, associations, entreprises, ou activités similaires à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à sept.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 5. Peuvent être membres effectifs, les personnes exerçant une profession active dans les domaines de la communication et ce, tant en leur nom personnel qu'au bénéfice d'institutions, d'organismes et d'entreprises, tant du secteur public que privé, ayant leur siège ou des activités en Belgique.

Peuvent aussi être membres effectifs les personnes dont l'activité principale n'est pas celle reprise ci-avant, mais qui ont la charge, de façon permanente et reconnue, d'activités de communication.

Peuvent être également membres effectifs, les personnes déjà membres de l'association, ayant exercé auparavant les fonctions telles que décrites ci-dessus.

Art. 6. Les candidatures doivent être remises au Conseil d'administration et être validées par celui-ci. La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute associations, entreprises, organismes ou activités similaires à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et des membres honoraires.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à sept. Le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre de membres effectifs.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et honoraires sont définis dans les présents statuts.

Art. 5. Peuvent être membres effectifs les personnes exerçant une profession active dans les domaines de la communication et ce, tant en leur nom personnel qu'au bénéfice d'institutions, d'organismes et d'entreprises, tant du secteur public que privé, ayant leur siège ou des activités en Belgique.

Peuvent aussi être membres effectifs les personnes dont l'activité principale n'est pas celle reprise ci-avant, mais qui ont la charge, de façon permanente et reconnue, d'activités de communication, pour autant qu'elles n'exercent pas aussi la plus haute fonction exécutive de leur organisme ou entreprise.

Art. 6. Les candidatures doivent être remises au Président du Conseil d'administration et être contresignée par deux membres effectifs. Chaque candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae de l'intéressé, reprenant notamment les étapes de sa carrière professionnelle.

En cas d'accord, le candidat acquiert la qualité de membre effectif avec effet immédiat. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. Ils jouissent de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sans pouvoir dépasser la somme de 1.000 euros.

Art. 9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

L'Union ne peut, le cas échéant, leur réclamer que le montant de la cotisation échue et de la cotisation courante.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Le Conseil d'administration entérine le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

L'Assemblée générale statue sur les candidatures à la majorité des voix présentes ou représentées.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 7. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. Peuvent être membres honoraires les personnes n'ayant pas ou plus d'activité dans les domaines de la communication.

Art. 9. Les candidatures doivent être adressées au Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue sur les candidatures à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Art. 10. Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sans pouvoir dépasser la somme de 100.000 euros. Le montant de la cotisation des membres honoraires est en tout état de cause inférieur au montant de la cotisation réclamée aux membres effectifs.

Art. 11. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel ou courrier postal. L'Assemblée générale peut toutefois relever de sa déchéance le membre effectif s'il justifie suffisamment son retard. Le Conseil d'Administration peut toutefois relever de sa déchéance le membre honoraire s'il justifie suffisamment son retard.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Art. 10. L'exclusion d'un membre, proposée par le Conseil d'Administration, ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et pour les motifs suivants :

- non-respect des statuts et des règlements de l'Association ;
- inconduite notoire ou manquements aux devoirs professionnels ;
- lorsque l'affiliation ou les agissements portent atteinte aux intérêts de l'Association.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 11. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre ne peut être déplacé sauf après décision unanime du Conseil d'administration.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un des coprésidents. En cas d'empêchement du président ou des deux coprésidents, elle est présidée par un des deux vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire. Le Conseil d'Administration constate que le membre honoraire est réputé démissionnaire.

Art. 12. L'exclusion d'un membre, proposée par le Conseil d'Administration, ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et pour les motifs suivants :

- non-respect des statuts et des règlements de l'Association ;
- inconduite notoire ou manquements aux devoirs professionnels ;
- lorsque l'affiliation ou les agissements portent atteinte aux intérêts de l'Association.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La qualité de membre se perd automatiquement par la perte de qualité en raison de laquelle la personne a été admise au titre de membre effectif, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 13. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls.

Elle est présidée par un des coprésidents du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. la dissolution de l'association ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. modifier le siège social
10. fixer le montant des cotisations
11. la discussion de tous les objets intéressant l'Association et qui lui sont régulièrement soumis.

Art.13. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président ou les coprésidents auront mandat pour le faire.

Art. 15. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 16. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Modifier le siège social
11. Admettre les membres effectifs
12. Fixer le montant des cotisations
13. La discussion de tous les objets intéressants l'Association et qui lui sont régulièrement soumis.

Art. 15. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 16. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Les présidents auront mandat pour le faire.

Art. 17. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 18. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 18. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art.21. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 22. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 19. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 20. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 21. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que l'Assemblée générale est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Art. 22. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art. 23. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 24. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou les coprésidents.

Art. 23. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 24. L'association est administrée par un organe d'administration appelé Conseil d'administration de 3 membres minimum et 20 membres maximum élus pour une durée de deux ans parmi les membres effectifs de l'association. Les mandats sont renouvelables.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 25. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes et représentées lors d'un scrutin à bulletins secrets. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 26. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par les coprésidents ou par un autre administrateur.

Art. 25. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 26. L'association est administrée par un Conseil d'administration de 3 membres minimum et 20 membres maximum élu pour une durée deux ans parmi les membres effectifs de l'association y ayant au moins deux ans d'ancienneté. Les mandats sont renouvelables.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée générale pourra désigner 2 administrateurs suppléants qui seront appelés à siéger en cas de vacance de poste.

Art. 27. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes et représentées lors d'un scrutin à bulletins secrets. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 28. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur choisi le cas échéant parmi les administrateurs suppléants désignés par l'Assemblée générale. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale. Il est aussi chargé de rédiger et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

Art. 28. Le Conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée de deux ans : un président ou deux coprésidents, élus en privilégiant la parité homme/femme, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein, pour une durée de deux ans : deux vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint.

En cas d'empêchement du président ou des deux coprésidents, c'est un vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président ou les coprésidents sont chargés notamment de présider le Conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Le mandat de président et de coprésident est renouvelable une seule fois consécutive tandis que les autres mandats sont renouvelables sans limite de temps.

Art. 29. Le membre qui devient administrateur s'engage à être présent à au moins 50 % des réunions du Conseil d'administration.

Art. 30. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou des coprésidents. Il se réunit une fois par mois dans la mesure du possible. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 29. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 30. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein, pour une durée de deux ans :

- deux coprésidents, élus en respectant la parité homme/ femme et la parité : professionnels travaillant dans le public et travaillant dans le privé.
- le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement des présidents c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Les présidents sont chargés notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Le mandat de coprésident est renouvelable une seule fois consécutive tandis que les autres mandats sont renouvelables sans limites de temps.

Ils constituent le bureau exécutif de l'association chargé de l'exécution des décisions prises et de l'expédition des affaires courantes.

Art. 31. Lorsque, sans être excusé, un administrateur ne participera pas à trois conseils d'administration consécutifs, sa révocation sera proposée à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Art. 32. Le Conseil se réunit sur convocation des présidents ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an sans que l'intervalle entre deux réunions ne puisse dépasser 100 jours. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 31. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer, sauf urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 32. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. En cas de coprésidence, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 33. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 34. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 35. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Art. 36. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées par le secrétaire dans un registre des procès-verbaux et avalisées par le président ou les coprésidents.

Art. 37. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 33. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer, sauf urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 34. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 35. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 36. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 37. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Art. 38. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 39. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par les coprésidents et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 40. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association et une indemnité annuelle peut être accordée par l'Assemblée générale au secrétaire et au trésorier.

Art. 38. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 39. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur ou, en cas de coprésidence, par les deux coprésidents, agissant conjointement.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Art. 40. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 - Dissolution

Art. 41. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 8 - Arbitrage – Jugement de contestations

Art. 42. En cas de conflit avec un tiers, le Conseil d'Administration recherchera, de commun accord avec la partie adverse les moyens de régler tout différend, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage.

Art. 43. En cas de conflit entre l'association et un ou des membres, les contestations qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus par ceux-ci sont toujours jugées par un arbitre choisi parmi les membres effectifs désigné par les parties intéressées. Les décisions de l'arbitre sont définitives.

Art. 41. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 42. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 43. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Art. 44. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 - Dissolution

Art. 45. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 8 - Arbitrage – Jugement de contestations

Art. 46. Le Conseil d'Administration recherchera, de commun accord avec la partie adverse les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail.

Art. 47. Les contestations qui s'élèvent au sein de l'association et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus par ceux-ci sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs ou honoraires et désignés par les parties intéressées. Les décisions des arbitres sont définitives.

Art. 44. En cas de conflit entre membres, avant d'entamer une procédure, les membres de l'association s'engagent à soumettre au Conseil d'administration les conflits qui pourraient surgir entre eux dans le cadre des activités de l'association, de façon à permettre à celui-ci d'intervenir en entendant les deux parties.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Art. 45. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Art. 46. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Avant d'entamer une procédure, les membres de l'association s'engagent à soumettre au Conseil d'administration les conflits d'ordre professionnel qui pourraient surgir entre eux, de façon à permettre à celui-ci d'intervenir conformément à l'article 46.

Chapitre 9 - Affiliation à une fédération d'unions professionnelles

Art. 48. Par décision de l'assemblée générale, l'Union pourra faire partie d'une Fédération d'unions professionnelles.

Les décisions concernant les relations internationales, les relations avec les pouvoirs publics sont prises par le conseil d'administration.

Toute décision susceptible d'entraîner de nouvelles obligations pour les membres à titre personnel ou pour l'association n'aura d'effets que pour autant qu'elle aura été approuvée par la plus prochaine assemblée générale.

Chapitre 10 - Dispositions diverses

Art. 49. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.